

> Médecins spécialistes

## Protocole d'accord relatif à la rémunération des médecins spécialistes en dermatologie participant au programme de télédermatologie

### Modification 101

Le nouveau [Protocole d'accord relatif à la rémunération des médecins spécialistes en dermatologie participant au programme de télédermatologie](#) entre en vigueur le **15 février 2022**.

Nous serons prêts à recevoir votre facturation à compter du **15 février 2022**.

Vous trouverez le texte officiel dans le *Manuel des médecins spécialistes — Brochure n° 1* sous l'onglet *Manuels et guides de facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Ce protocole d'accord établit les modalités de rémunération du médecin spécialiste en dermatologie qui offre un service de consultation, de traitement et de suivi asynchrone d'un patient à la demande d'un médecin via une trajectoire spécifique de télédermatologie dans la plateforme de soins virtuels autorisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour plus d'information sur la télésanté, vous pouvez consulter le <https://telesantequebec.ca>.

Les services offerts en télédermatologie comprennent :

- la prise en charge de la demande de consultation;
- l'analyse des informations reçues et l'examen des images fournies;
- les demandes d'informations complémentaires au médecin référent et leur traitement, le cas échéant;
- la rédaction de la réponse dans la plateforme, y compris les investigations supplémentaires ou les plans de traitement;
- l'évaluation de suivi, le cas échéant.

### Modalités de rémunération

Lorsque vous exercez en télédermatologie, vous pouvez facturer les services suivants.

Code de facturation	Libellé	Tarif (\$)
16900	Consultation en télédermatologie	69,30
16901	Évaluation d'information complémentaire à la consultation Maximum d'une évaluation par consultation	10,00
16902	Suivi en télédermatologie	44,80

Vous devez utiliser la *Facture de services médicaux — Médecins spécialistes* et :

- indiquer comme lieu de dispensation le lieu où vous offrez les services de télédermatologie;
- indiquer en référence le numéro du professionnel qui a demandé la consultation ou son prénom, son nom et sa profession.

### **Autres modalités**

Les majorations de rémunération différente prévues à l'Annexe 19 ainsi que les majorations d'honoraires prévues à l'Entente pour les soins d'urgence ne s'appliquent pas aux activités visées par le présent protocole.

Si vous êtes rémunéré selon le mode mixte de l'Annexe 38, les services ci-dessus sont payables selon un supplément d'honoraires de 50 %.

Pour l'application des plafonnements généraux de gains de pratique prévus à l'Annexe 8, la rémunération prévue au présent protocole est considérée être payée en établissement.

c. c. Agences de facturation commerciales